



LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET BOHEVINS
DE LA VILLE D'ANDENNE.

Vu la requête en date du 9 juillet par laquelle le sieur MAGNÉE Anthime, de cette ville, sollicite l'autorisation d'établir une briqueterie temporaire sur un terrain lui appartenant, sis chaussée de Namur, en cette ville;

Vu le proces verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle la demande a été soumise et duquel il résulte qu'aucune opposition n'a été formulée à ce sujet;

Vu les Arrêtés Royaux des 29 janvier 1863, 15 mai 1923, 14 avril 1924 et les instructions ministérielles y relatives;

Vu les plans des lieux;

ARRETE:

L'autorisation dont il s'agit est accordée sous les conditions suivantes:

- 1) L'impétrant sera tenu de prendre toutes les dispositions hygiéniques dans l'intérêt des ouvriers qu'il emploiera à cette briqueterie.
- 2) Il sera tenu de laisser visiter l'installation par la personne que l'autorité administrative désignera à cette fin.
- 3) Il se conformera aux lois et règlements en vigueur ou à intervenir sur la matière.
- 4) La cuisson devra être terminée 31 décembre 1930 au plus tard.
- 5) La mise à feu des fours à briques sera subordonnée à toute époque de l'année à la condition de mélanger intimement au combustible à utiliser pour la cuisson une quantité de chaux vive en poudre suffisante pour que le mélange renferme au moins 4% d'oxyde de calcium, le dessus du four sera recouvert d'une couche de chaux vive de 0/05 cm d'épaisseur au moins.
- 6) Le four à briques sera entouré de toiles ou de paillassons qui devront dépasser de deux mètres la partie supérieure du dit four.
- 7) Il restera responsable envers les tiers des dommages que la dite briqueterie pourrait occasionner, la présente autorisation ne préjudiciant en rien au droit qu'ont les personnes intéressées d'intenter s'il y a lieu, au permissionnaire ou à ses représentants une action en dommages et intérêts en vertu des articles 1382 et 1383 du code civil.

Andenne, le 9 août 1930.

Par le Collège:

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

